

Statuts de l'Association le Gabion

Statuts modifiés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 Mars 2013

Article 1 – DENOMINATION

L'association LE GABION est fondée ce jour 11 Novembre 1993 entre les adhérents aux présents statuts sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 - BUTS de l'ASSOCIATION

L'association **LE GABION** veut développer des projets d'intérêt public afin de mettre en œuvre des actions d'insertion, de développement, de formation et d'échanges dans les domaines de la construction écologique et du bâti ancien.

Article 3 - MOYENS d'ACTION

- Des chantiers de bâtiment et d'environnement seront réalisés au bénéfice des collectivités locales, des associations à but non lucratif et des services de l'État. Ils ne seront entrepris que dans la mesure où aucune concurrence déloyale ne sera exercée envers les entreprises.
- L'association **LE GABION** pourra s'investir dans des secteurs économiques nouveaux ou inexistant localement liés aux buts de l'association.
- Des formations seront organisées .
- Des échanges seront développés au plan local, national et international.
- Des informations seront diffusées.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **Domaine du Pont Neuf, Route de Saint André d'Embrun 05200-EMBRUN** et peut être transféré dans les Hautes-Alpes par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose :

- **de membres de droit : ils sont membres du CA et exonérés de cotisation.**

Un représentant de l'association ACTION d'URGENCE INTERNATIONALE

Un représentant de la commune d'Embrun propriétaire des lieux

- **de membres adhérents**

Ce sont des personnes physiques ou morales. (Les représentants des personnes morales doivent justifier de leur représentativité.)

Article - 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les membres doivent être agréés par le CA, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Peuvent être membres :

Les personnes qui participent aux activités : les stagiaires, les salariés, les sympathisants, les personnes morales (associations, collectivités locales).

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution de l'association, pour non paiement de la cotisation pendant 3 ans ou pour motif grave.

La radiation d'un adhérent pour motif grave est prononcée par le Conseil d'Administration après qu'il ait été entendu suite à une convocation par lettre recommandée. En cas de non présentation sa radiation est entérinée.

Article -7 – CONVOCATIONS, QUORUM ET VOTES

1 -Convocations

Une convocation écrite, signée par le Président, est obligatoirement envoyée par courrier au moins quinze jours avant pour les AG Ordinaires. Ce délai est de trente jours pour les AG Extraordinaires.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président à la demande du CA ou du tiers des membres adhérents depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation (une liste des demandeurs sera établie).

2 - Quorum

Le quorum est constitué des membres adhérents à jour de leur cotisation trois mois avant la date du vote.

Pour les AGO, CA et Bureau, le quorum est égal à la moitié des membres . En AG Extraordinaire le quorum est égal aux deux tiers.

Sont comptabilisées les personnes présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre AG ou réunion sera convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

3 – Votes

En AGO ou AGE, chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs en plus du sien, mais d'un seul en CA, Bureau et autres réunions. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres dans l'impossibilité de participer à une AG, un CA, un Bureau ou toute autre réunion peuvent se faire représenter en donnant leur pouvoir à un autre membre.

Les votes dans toutes les instances de l'association peuvent se faire à main levée sauf si un membre demande un vote secret.
Toutes les décisions lors des votes **sont prises à la majorité des suffrages** (des «pour» ou «contre», «les abstentions» ne sont pas prises en compte). En cas d'égalité lors d'un vote, le Président a voix prépondérante.
En AGE et en AGO, ne devront être votées que les points soumis à l'ordre du jour dans la convocation.
Les questions diverses ne peuvent pas donner lieu à un vote.

L'AGE ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Pour être adoptée, **une majorité des deux tiers des présents ou représentés est requise.**

Article - 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : (voir aussi article 7)

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres et se réunit chaque année. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et soumet à l'approbation de l' A.G. la situation morale de l'association au cours de la dernière année écoulée. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. L'A.G.O. procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Les membres sont élus individuellement pour trois ans.

Les salariés du Gabion, adhérents, ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

L'A.G. O. fixe le montant de la cotisation pour l'année à venir.

Article - 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE- (voir aussi article 7)

1 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal.

2 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation doit être envoyée à tous les membres de l'association, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

3 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens. Les biens du GABION devront être donnés ou transmis à une association loi de 1901 ayant le même but et travaillant dans le même esprit.

Article - 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – (voir aussi article 7)

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** de (9 minimum à 15 membres maximum) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Les membres du C.A. sont élus par l' A. G. pour une durée de trois ans à la majorité absolue. Les membres sortants sont rééligibles.

Au cas où il y aurait plus de candidats que de places à pourvoir, un vote secret est organisé et sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Peuvent seules être élues les personnes majeures.

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président.

Tout membre du C.A. non excusé suite à trois convocations consécutives peut être exclu du C.A.

Le CA et le Bureau peuvent inviter toutes personnes de leur choix à participer à leurs travaux avec voix consultative.

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions d'administrateur qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de : Un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint.

Le Président préside les Assemblées, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration met en place les commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement de l'association .

Article -11 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

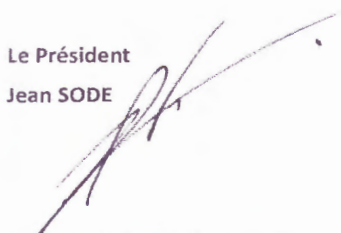
Article - 12 - DONATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

Les cotisations de ses membres, le produit des manifestations, le produit des rétributions pour services rendus, les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés, les dons .

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règles en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan certifiés par un commissaire aux comptes.

Le Président
Jean SODE



La Secrétaire
Laurence GRECHEZ

